
ARTICLE A5
LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE A6
L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions nouvelles doivent être implantées en retrait de l'alignement. Les retraits exigés par rapport à l'axe des voies sont les suivants :

- pour les chemins ruraux et voies communales : 10 m au minimum par rapport à l'axe de la voie ou de la limite de l'emprise qui s'y substitue ;
- pour les routes départementales, autres que la RD 152 : 10 m au minimum par rapport à l'axe de la voie ou de la limite de l'emprise qui s'y substitue ;
- pour la RD 152 : 75 m au minimum par rapport à l'axe de la voie ou de la limite de l'emprise qui s'y substitue ;
- pour l'autoroute : 100m de part et d'autre de l'axe de l'A6
- et pour la voie ferrée : en retrait de 10m minimum de part et d'autre de la plateforme de la voie ferrée.

Les extensions des constructions se feront dans le prolongement de la construction existante sans rapprocher davantage l'alignement.

Le présent article n'est pas applicable aux services publics, notamment aux bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire.

ARTICLE A7
L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront être implantées ~~en retrait des limites séparatives~~ :

- **soit en limite séparative,**
- **soit avec un retrait minimum de 5 mètres. Ce retrait minimum est portée à 10 mètres, sauf pour les constructions à usage d'habitation, lorsque ces limites séparent cette zone agricole d'une zone d'habitation existante ou future (U ou AU).**
- ~~— à 10 m minimum des limites séparatives, si les constructions ne comportent pas de vue sur ces limites,~~
- ~~— à 15 m minimum des limites séparatives, si les constructions comportent des vues sur ces limites.~~

En cas d'isolation extérieure d'une construction existante déjà implantée à 10 ou 15 m des limites séparatives latérales, la marge de recul peut être amputée dans la limite de 0,5 m maximum pour permettre les dispositifs d'isolation.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux infrastructures et superstructures, dont la SHON n'excède pas 20 m².

Le présent article n'est pas applicable aux services publics, notamment aux bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire.

ARTICLE A8
L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE A9
L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE A10
